

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de défrichement de 88565 m<sup>2</sup>  
relatif à l'extension d'une carrière  
sur la commune d'Arandon  
(département de l'Isère)**

Décision n° 08254P01015

n° 439

**Décision du 21 avril 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas **F08215P1015**, présentée par la société PL FAVIER SAS par Monsieur Patrick Lainez, reçue et considérée complète le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-058-0021 du 27 février 2014 d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées accordé à la Société PL FAVIER ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 7 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un défrichement échelonné dans le temps d'environ 88565 m<sup>2</sup> (soit 8,86 ha) sur le bois de la Serre, constitués majoritairement de fourrés médio-européens et de hêtraies neutrophiles, au lieu dit « *Fontaine froide* » sur la commune d'Arandon (38) ;

Considérant que ce projet, qui relève de la rubrique 51 du tableau de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, constitue une partie indissociable du projet d'extension de la carrière de sable et de graviers de la société Travaux Routiers PL FAVIER SAS ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant que cette étude d'impact est réalisée et fournie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière et donnera lieu à un avis de l'autorité environnementale, cette étude devant notamment traiter des impacts du défrichement ;

Considérant la localisation du projet en Znieff de type 2 « *Isle Crémieu et basses terres* », en bordure du site Natura 2000 FR8201727 de l'Isle Crémieu et de plusieurs znieff de type 1, donc à proximité immédiate de stations d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées,

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichage en vue de l'extension d'une carrière au lieu-dit « *Fontaine Froide* » sur la commune d'Arandon (38) est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative au projet d'extension de la carrière.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

